

# **CLUB DE TENNIS DE SORAL**

## **S T A T U T S**

### **I. Nom - siège - but**

#### **ARTICLE 1**

**Le Club de Tennis de Soral, avec siège à Soral, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.**

#### **ARTICLE 2**

**Le Club de Tennis de Soral a pour but le développement et la pratique du tennis**

#### **ARTICLE 3**

**Le club est neutre au point de vue politique et confessionnel**

### **II. Membres**

#### **A. Catégorie de membres :**

#### **ARTICLE 4**

**Le Club de Tennis-Soral est formé de :**

- Membres actifs**
- Membres d'honneur**
- Juniors**
- Etudiants**
- Membres passifs**

#### **ARTICLE 5**

**Sont réputés membres actifs les personnes des deux sexes ayant atteint l'âge de 18 ans révolus**

**ARTICLE 6**

Sont nommés membres d'honneur les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général.

**ARTICLE 7**

Sont juniors, les jeunes gens et jeunes filles n'ayant pas encore atteint l'âge de 19 ans accomplis.

**ARTICLE 8**

Sont considérés comme étudiants ou apprentis les personnes ayant une carte justificative, au plus tard jusqu'à 25 ans.

**ARTICLE 9**

Sont réputés membres passifs, les amis et bienfaiteurs du Club de Tennis-Soral, aidant financièrement le club, par des contributions régulières et les membres ayant obtenu un congé.

**B. Inscriptions**

**ARTICLE 10**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres.

**ARTICLE 11**

Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club.

**C. Droits et obligations**

**ARTICLE 12**

Les membres actifs, juniors et étudiants sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.

**ARTICLE 13**

Les membres actifs et les étudiants ont droit de vote à l'assemblée générale.

**ARTICLE 14**

Les membres passifs sont les bienvenus au Club de Tennis de Soral, mais ne sont toutefois pas autorisés à jouer. Ils n'ont aucun droit de vote à l'assemblée générale.

**ARTICLE 15**

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 16**

Les membres actifs et les étudiants peuvent faire partie du comité.

**ARTICLE 17**

Les membres ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

**D. Démission - exclusion - congé :**

**ARTICLE 18**

La démission ne peut se faire qu'à la fin d'un exercice. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.

**ARTICLE 19**

Peuvent être exclus du club par décision du comité les membres :

- a) ne respectant pas les statuts et règlements,
- b) dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général,
- c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières

**III. Organisation**

**ARTICLE 20**

Les instances de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

**A. L'assemblée générale****ARTICLE 21**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps (ou en automne). La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée

**ARTICLE 22**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent être également adressées aux membres 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**ARTICLE 23**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'acceptation du procès-verbal
- b) la décharge aux rapports annuels
- c) l'acceptation du budget, fixation de la cotisation annuelle
- d) l'élection du comité et des vérificateurs des comptes
- e) la révision des statuts
- f) la nomination des membres d'honneur
- g) la décision sur des propositions émanant du comité ou des membres
- h) la décision concernant la dissolution de la société

**ARTICLE 24**

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au comité au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

**ARTICLE 25**

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des membres présents sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres présents.

**B. Le comité :****ARTICLE 26**

Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 27**

Le comité est formé de 5 à 11 membres, soit :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- La commission technique (1-3)
- Membre(s) adjoint(s)

### **ARTICLE 28**

Le mandat est de deux ans et chaque membre est immédiatement rééligible.

### **ARTICLE 29**

Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les tractations financières (compte de chèques postaux, banque) sont valables les signatures du trésorier avec celle du président ou du vice-président.

### **ARTICLE 30**

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

#### **C. Les vérificateurs des comptes :**

### **ARTICLE 31**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est de deux ans, une réélection étant possible. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.

### **ARTICLE 32**

Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité du Club de Tennis de Soral, à faire un rapport écrit et à proposer de donner décharge au trésorier pour sa gestion.

#### **IV. Révision des statuts - dissolution du club**

### **ARTICLE 33**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour une telle modification, le 2/3 des voix des membres présents sont exigés, ainsi que l'approbation du Conseil municipal de Soral.

**ARTICLE 34**

**La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision, lors de l'assemblée, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote. Le cas échéant, les installations seront remises en l'état à la Commune de Soral.**

**Les statuts révisés ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 29 mars 2004 et entrent en vigueur immédiatement.**

**Le Président**

**Le Vice-Président**